

Charte éthique de l' élu

Engagement de l'équipe « Agissons ensemble pour Saint-Rémy »

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 L' élu a un casier judiciaire vierge de toute infraction à la probité.

1.2 L' élu se retire de ses fonctions exécutives dans les cas suivants :

- Temporairement en cas de mise en examen pour atteinte à la probité.
- Définitivement en cas de condamnation pour atteinte à la probité.

1.3 L' élu se limite à deux mandats exécutifs successifs.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel ou particulier.

2.1 L' élu publie sa déclaration d'intérêts, portant sur les cinq années précédant le mandat.

3. L' élu local veille à prévenir et à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

3.1 L' élu se forme en début de mandat sur les infractions à la probité et la prévention de celles-ci.

3.2 L' élu respecte l' obligation de déport en cas de conflit d'intérêts.

3.3 La collectivité tient un registre de transparence accessible, qui comprend notamment les rencontres entre élus et représentants d'intérêts ou d'entreprises susceptibles d'intervenir dans des marchés publics.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et moyens mis à sa disposition à d'autres fins.

4.1 La collectivité se dote d'un guide de conduite déontologique concernant les moyens mis à la disposition des élus et leur utilisation.

4.2 L' élu fait un usage adéquat de la protection fonctionnelle.

- Le droit à la protection fonctionnelle est élargi à tous les élus, même ceux n'ayant pas reçu de délégation de l'exécutif et y compris aux élus non majoritaires.
- Le recours à la protection fonctionnelle est interdit pour les fautes personnelles détachables de l'exercice des fonctions, notamment celles commises dans un intérêt personnel ou en violation manifeste des obligations de la fonction. Cette protection est interdite si la demande est manifestement abusive, notamment si aucun fait préjudiciable à l' élu n'est établi.

5. L' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après son mandat.

5.1 L' élu s'abstient de pantoufler et de faire usage des informations obtenues dans le cadre de son mandat pour favoriser ses intérêts ou ceux d'un tiers, et ce dans un délai de 3 ans.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant.

6.1 L' élu fait preuve d' assiduité.

- La collectivité publie les présences des élus par demi-journée de conseil municipal.
- L' élu participe à tous les votes, y compris par voie électronique lorsque cela est possible. La collectivité organise la traçabilité des votes.
- La collectivité module les indemnités de mandat en fonction de l' assiduité des élus.

6.2 L' élu est engagé dans l' exercice effectif de son mandat.

- L' élu limite le cumul de son mandat municipal avec d' autres mandats exécutifs ou fonctionnels. Il ne peut exercer plus de cinq mandats locaux simultanément.

7. L' élu local, issu du suffrage universel, rend compte de ses actes et décisions devant les citoyens.

7.1 Un contrôle démocratique de la collectivité est mis en place.

- Des élus minoritaires et des citoyens participent aux commissions de contrôle (finances, suivi des contrats, frais de mandats, subventions aux associations).
- Une commission de contrôle financier est mise en place. Elle intègre des élus avec des mandats non-exécutifs et des élus minoritaires.

7.2 La transparence de la gestion de la collectivité est assurée.

- L' élu s' assure que la collectivité publie les documents essentiels de sa gestion (par exemple les délibérations, arrêtés, comptes rendus, agendas, logements et véhicules de fonction, collaborateurs de cabinet, frais d' avocat et jugements rendus).
- L' élu mène une action déterminée pour la mise à disposition gratuite et dans un format ouvert et accessible en ligne (en open data) d' un grand nombre de données d' intérêt économique, social, sanitaire et environnemental issues de la gestion de la collectivité.
- L' élu respecte scrupuleusement les dispositions garantissant l' accès des citoyens aux documents administratifs. Il se conforme loyalement aux avis de la Commission d' accès aux documents administratifs (CADA).

7.3 L' élu favorise la participation citoyenne à la vie publique :

- La collectivité organise des consultations et référendums locaux et met en place des comités consultatifs (conseils de quartier, budgets participatifs...).
- Les séances du conseil municipal sont captées et leur rediffusion est assurée.
- La date et l' ordre du jour détaillé sont publiés au moins 15 jours avant la tenue du conseil municipal.
- Les adresses courriels des élus majoritaires et minoritaires sont publiées.
- Les élus organisent des permanences publiques.